

DESTINATAIRE

M. RODRIGUES GONCALVES Rui Manuel
13 Bis Chemin de Jeanton
33210 PREIGNAC

DP03333723P0008

Déposée le 15/03/2023

Par :	Monsieur RODRIGUES GONCALVES Rui Manuel
Demeurant à :	13 Bis Chemin de Jeanton 33210 PREIGNAC
Pour :	clôture : muret de 60cm de hauteur avec piliers d'une hauteur de 1.60m complété d'une palissade alu ou PVC en gris anthracite+ porte de service + portail coulissant de 4m en aluminium ou PVC
Surface de plancher créée :	0 m²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	13 bis Chemin de Jeanton 33210 PREIGNAC
Cadastré :	B-1019
Superficie :	1032 m²

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulonne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : ASPECT EXTERIEUR

Conformément à l'article 11 de la zone du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

- Clôture sur espace public (côté voirie) :

Sont autorisés les murets maçonnés avec **parement en pierre ou enduit lissé ton pierre**, surmonté ou non d'une grille. L'ensemble peut être doublé de végétal à l'intérieur.

- Clôture sur les limites séparatives :

Sont uniquement autorisés :

- les grillages métalliques à mailles soudées peints de couleur vert foncé et éventuellement doublés d'une haie végétale d'essences variées, d'une hauteur maximale 2m.
 - les clôtures à claire-voie doublées d'une haie végétale d'essence variée d'une hauteur maximale de 2m.
- Le portail et le portillon seront traités dans les mêmes tons que les volets et bandeaux ou que la porte d'entrée.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le **15/03/2023**.

Fait à PREIGNAC,
Le 05/04/2023
Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.